

Modification de Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver du 25 janvier 2023 (Ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH; RS 734.722)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 7 mars 2025</i>
<p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu les art. 8a, al. 7, 9 et 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité (LApEl)^{1, 2}, <i>arrête:</i></p>	<p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu l’art. 8b, al. 7, 9 et 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité¹ (LApEl), <i>arrête:</i></p>

¹ RS 734.7

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 7 mars 2025
<p><i>Art. 6, al. 4</i></p> <p>⁴ La participation à la réserve complémentaire dure jusqu'au 31 mai 2026 au plus tard. Une éventuelle durée de participation plus longue régie par une réglementation succédant à la présente ordonnance est réservée.</p>	<p><i>Art. 6, al. 4</i></p> <p>⁴ La participation à la réserve complémentaire dure jusqu'au 31 mai 2030.</p>
<p><i>Art. 7 al. 1 et 2</i></p> <p>¹ Les exploitants de groupes électrogènes de secours et les exploitants d'installations CCF dont la puissance est inférieure à 5 MW ne peuvent participer à la réserve complémentaire qu'en étant regroupés par un agrégateur.</p> <p>² Les exploitants de groupes électrogènes de secours fonctionnant en mode îlotage et n'injectant pas d'électricité dans le réseau peuvent participer à la réserve complémentaire jusqu'au 30 avril 2023. La participation se fait aux conditions suivantes:</p> <p>a.</p> <p>en vertu de l'art. 13, al. 2, LApEl, l'accès au réseau est refusé pour des questions d'ordre technique qui ne peuvent pas être résolues rapidement, et</p> <p>b.</p> <p>l'installation n'est mise en mode îlotage qu'en cas de recours à la réserve complémentaire ou en cas de panne sur le réseau et peut être exploitée selon le programme provisionnel.</p>	<p><i>Art. 7, al. 1 et 2</i></p> <p>¹ Les exploitants de groupes électrogènes de secours et les exploitants d'installations CCF dont la puissance est inférieure à 30 MW ne peuvent participer à la réserve complémentaire qu'en étant regroupés par un agrégateur.</p> <p>² <i>Abrogé.</i></p>
<p><i>Art. 15, al. 1</i></p> <p>¹ La société nationale du réseau de transport conclut avec chaque agrégateur un contrat définissant les modalités d'une mise à disposition groupée de groupes électrogènes de secours ou d'installations CCF pour la réserve complémentaire. Pour les installations CCF présentant une puissance égale ou supérieure à 5 MW, elle conclut directement un contrat avec les exploitants concernés pour autant que ces installations remplissent les exigences techniques de la société nationale du réseau de transport.</p>	<p><i>Art. 15, al. 1</i></p> <p>¹ La société nationale du réseau de transport conclut un contrat définissant les modalités d'une mise à disposition de groupes électrogènes de secours ou d'installations CCF pour la réserve complémentaire:</p> <p>a. avec chaque agrégateur pour les groupes électrogènes de secours ou les installations CCF dont la puissance est inférieure à 30 MW;</p> <p>b. avec chaque exploitant pour les groupes électrogènes de secours ou les installations CCF dont la puissance est égale ou supérieure à 30 MW.</p>
<p>nouveau but</p>	<p><i>Art. 30, al. 2^{bis}</i></p> <p>^{2bis} La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.</p>